

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Besançon, le Aut 2015

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale du JURA

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000----

Demande d'autorisation d'exploiter une installation de travail et de traitement du bois

---O0O---

Commune de CHAMPAGNOLE

---O0O---

Pétitionnaire : Scierie CUBY SAS

---O0O----

Avis de l'autorité environnementale

1. Présentation du projet

La scierie CUBY SAS est une entreprise familiale implantée sur le territoire de la commune de CHAMPAGNOLE depuis 1976. L'implantation historique des installations a été l'objet d'un sinistre en 1993 (incendie) qui a contraint l'exploitant à s'installer sur un nouveau site, objet de la présente demande d'autorisation. Une activité de « sciage » de bois est alors régulièrement déclarée.

En 2006, une visite des services de l'Inspection, met en évidence le développement des activités déclarées et leur diversification, notamment une activité de traitement du bois classable sous le régime de l'autorisation. L'exploitant est alors invité à régulariser ses activités au titre de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter est alors déposé le 18 février 2008, mettant en évidence des investissements nécessaires conséquents. Le dossier est alors jugé non recevable lors de son instruction et des compléments, tant de fond que de forme, sont demandés auprès du pétitionnaire.

Dès lors, ce dernier s'engage dans l'analyse de différentes options liées à l'exercice de ses activités afin de déterminer des solutions répondant aux exigences de la réglementation et financièrement supportables pour l'entreprise dans un contexte économique alors peu favorable. Les arbitrages difficiles et les évolutions réglementaires nombreuses conduisent l'exploitant à retirer le dossier initial pour déposer une nouvelle demande techniquement plus aboutie et en phase avec les attentes rendues nécessaires par les procédures et les modalités d'information du public.

La demande présentée concerne uniquement une régularisation de l'existant. Le pétitionnaire ne sollicite pas de nouvelles activités, d'extension de son périmètre d'exploitation ou de nouvelles constructions. Les investissements en faveur de l'environnement ont été menés sur plusieurs années pour un montant approximatif de 300 000 € hors coûts de fonctionnement estimés à 4 000 €/an, notamment dans le cadre de l'élimination des déchets. Les investissements concerneront également le renforcement des volumes d'eau d'extinction disponibles sur site avec la mise en place d'une ou plusieurs citernes souples pour un volume global de 240 m³.

Les activités relèvent des dispositions du R. 516-1 du Code de l'Environnement qui prévoient que l'activité soit soumise à autorisation de changement d'exploitant (rubrique 2415 notamment) et redevable d'un calcul établissant les garanties financières rendues nécessaires par les conditions d'exploitation et les caractéristiques de l'établissement.

Le dossier de demande d'autorisation, dans sa version finale, a été déposé le 23 mars 2015. Le dossier a été jugé recevable en date du 31 juillet 2015.

2. Cadre juridique

Selon l'article R. 122-7-II du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R. 122-6-III du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région. Pour préparer son avis, le Préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'Étude d'Impact et l'Étude des Dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubriques	Désignation des activités	Quantité*	Régime**
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l. 1. Supérieur ou égal à 1 000 litres (1 m³)	V _{max} = 34 m ³ Quantité présente dans l'installation de produits de préservation du bois 1° bac (23 m ³) = 15 m ³ ; 2ème bac (29 m ³) = 18 m ³ 1 container de 1 m ³ (produit pur)	A
2940-1-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), à l'exclusion: - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses couvertes par la rubrique 1521; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est: a) Supérieure à 1000 litres	V _{max} = 16 m ³ 1 bac contenant au maximum 15 000 litres de coloration « rouge » (15 m ³) + 1 container de 1 m ³ (produit pur classé non dangereux)	Α
2410-B-1	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant: 1. Supérieure à 250 kW.	Puissance cumulée des machines concourant au travail du bois : (Écorceuse, Broyeurs, déligneuse, raboteuse, trimmer, latteuse, slaber et bâti, centre de sciage, canter et scie de reprise notamment) 45 000 m³/an de sciage environ	Е
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant: 3. V > à 1 000 m³ mais < ou = à 20 000 m³	Volume = 4 800 m ³ Grumes, sciages, fagots, sciures et plaquettes	D
3700	Préservation du bois	Environ 8000 m ³ / an Soit 40 m ³ / jour	NC

^{*}Capacité, volume, surface **A = « Autorisation » , E = « Enregistrement , D = « Déclaration » , NC = Non Classée

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis- à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	0	0	
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	0	0	Projet situé en zone industrielle/artisanale. L'étude d'impacts ne met pas en évidence des enjeux particuliers sur ces thématiques.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	0	
Eaux superficielles et souterraines quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	+ (L)	Pas de nappe identifiée. Une étude hydrogéologique conclue à l'impossibilité d'effectuer une surveillance des eaux souterraines. Un traçage réalisé en 2008 a permis de mettre en évidence la présence d'un petit « gouffre » sur le site par l'intermédiaire duquel une reconnaissance a été effectuée. Une détection quantifiable a été relevée 11 jours après l'opération au niveau du point « Londaine-Gorge de Fenu ». La gestion des eaux pluviales doit faire l'objet d'une étude complémentaire afin de définir les options techniquement et économiquement acceptables. Une attention particulière sera portée sur les conditions de gestion des eaux de toute nature (pluviales, incendie) et les risques de déversements accidentels de liquides. Des dispositions techniques et organisationnelles sont prévues dans ce sens (alarmes de niveaux, rétentions, etc). Le dossier précise qu'il n'y a pas de source d'alimentation en eau potable dans un environnement proche. L'ARS, dans son avis du 10 avril 2015, n'émet pas de remarques particulières sur ce point.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	0	0	Utilisation principale de l'énergie électrique pour le fonctionnement des machines entrant dans le champ du travail mécanique du bois. L'établissement n'est pas générateur de sources de CO ₂ notables.
Sols (pollutions)	0	0	Pas de problématique identifiée au travers des études menées. Des précautions seront mises en œuvre dans le cadre de l'emploi et du stockage des produits de préservation du bois et des autres liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution (liquides inflammables). Une surveillance des résurgences susceptibles d'être impactées sera proposée (Londaine – Gorge de Fenu » notamment).
Air (pollutions)	0	0	A l'exception des poussières, le projet ne présente pas d'enjeux particuliers pour cette thématique. Des mesures de contrôle des émissions seront prescrites.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains) et technologiques	0	0	Pas de risques naturels identifiés sur le secteur d'implantation.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	0	0	Les déchets générés par les activités sont essentiellement des déchets issus du bois qui peuvent être valorisés. Les déchets issus du traitement seront stockés dans des conditions propres à éviter tout risque pour l'environnement et éliminés dans des filières autorisées à recevoir et traiter des déchets dangereux. La traçabilité sera garantie. L'activité coloration ne comporte pas l'usage de solvants. Les produits utilisés ne comportent pas de mentions de danger.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	0	Le site est existant depuis 1994. Il n'y pas de modification du périmètre envisagé.
Patrimoine architectural, historique	0	0	Pas d'impacts du projet établis sur ces items. Bâtiment existant au sein de la la zone artisanale/
Paysages	0	0	industrielle. L'inspection n'a pas eu connaissance d'une problématique particulière sur ce point à ce jour.
Odeurs	0	0	Les activités ne sont pas réputées générer des odeurs

mauticultà un n	
particulieres.	particulières.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis- à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Émissions lumineuses	0	0	Les activités exercées ne nécessitent pas un éclairage particulier. L'établissement ne fonctionne pas de nuit.
Trafic routier	0	0	Les activités sont existantes. Il n'est pas envisagé d'augmentations de capacités qui influeraient sur le trafic routier. Le trafic routier, induit par l'activité, n'a pas à ce jour mis en évidence de problématiques particulières rapportées aux services de l'inspection.
Sécurité et salubrité publiques	0	0	Les activités et le fonctionnement de l'établissement depuis 1994 sur ces thématiques, n'ont pas appelé l'attention des services de l'inspection jusqu'à présent.
Santé		0	Dans son avis du 10 avril 2015, l'ARS relève qu'il n'y a que le bruit retenu dans le dossier comme voie d'exposition concernant l'impact « santé ».
Bruit		0	L'établissement est existant et ne fait pas l'objet d'une quelconque plainte sur cette thématique. Le projet ne prévoit pas l'ajout de matériel, n'envisage pas une modification de son fonctionnement et ne prévoit pas d'extension ou de nouveaux matériels susceptibles de générer des émissions sonores. Dans le cadre de l'autorisation qui pourra être délivrée, le niveau des émissions sera contrôlé à fréquence régulière.

+++: très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné, E : ensemble du territoire. L : localement. NC : pas d'informations

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R. 122-5 (complété, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R. 512-6 et R. 512-8), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

Le projet n'est pas situé dans l'emprise d'un site "NATURA 2000". Du fait de la nature des activités projetées, de leur positionnement en ZI, de l'absence de rejet d'eaux de procédés et des rejets atmosphériques limités, le dossier conclut de manière justifiée à une absence d'incidence sur les sites N2000.

4-1 - État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

État initial :

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial du site qui, pour rappel, est déjà exploité pour une activité industrielle. L'analyse de l'état de référence et les perspectives de son évolution permettent d'identifier les interactions du projet avec son environnement et d'en dégager les principaux enjeux.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	Sans objet	Sans objet	Sans objet
SDAGE	Oui	Oui	Non
SAGE	Sans objet	Sans objet_	Sans objet
PLU, POS	Oui	Oui	Non
PPA	Non	Oui	Non
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	Oui	Oui	Non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans et programmes.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

> Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la société CUBY exploite déjà le site depuis 1994. Le dossier présenté est une régularisation administrative des activités existantes. Le pétitionnaire n'envisage pas de modifier son périmètre d'exploitation ou de mettre en œuvre de nouvelles activités qui ne soient déjà exploitées. Les activités ne seront pas renforcées de nouveaux matériels. Le bâti ne sera pas modifié. Les impacts, avant exploitation dans la configuration future, sont réputés très faibles;
- durant la période d'exploitation, les impacts attendus sont principalement le bruit, le trafic routier et les émissions potentielles de poussières. Une attention particulière est portée, par le pétitionnaire, sur les impacts susceptibles d'être générés par les eaux pluviales. Une étude a été confiée à un cabinet spécialisé en hydrogéologie et hydraulique pour déterminer les mesures de gestion des eaux pluviales adaptées à la configuration du site.
- la période "post-exploitation" a été prise en compte par l'exploitant (notamment dans le cadre de l'évaluation du montant des garanties financières requises au titre de l'exploitation d'activités relevant des rubriques 2415 et 2940). L'exploitant précise que le site sera mis en sécurité et que son état devra garantir une compatibilité avec un « usage futur industriel ».

Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier propose une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les propositions sont proportionnées et des investissements importants ont été engagés pour prendre en compte les effets directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes, du projet sur l'environnement.

Toutefois, sans nuire à la possibilité pour le public de se prononcer valablement sur le dossier, certains impacts redoutés devront faire l'objet de propositions de maîtrise des risques affinées. De même, l'exhaustivité de la liste des communes concernées par le projet, au travers du rayon d'affichage défini par la réglementation (3 km), doit être confirmée. Ainsi :

- les mesures de gestion des eaux pluviales et des eaux incendie doivent être affinées pour garantir une bonne maîtrise des impacts redoutés liés à un risque de pollution des milieux. Les options de gestion proposées devant être approfondies en cohérence, d'une part, avec la sensibilité des activités (traitement du bois) et la nature des risques et définies, d'autre part, de manière proportionnée aux enjeux et à la configuration du site;
- l'exploitant confirmera que le périmètre de 3 km, définissant le territoire des communes concernées par le projet (consultation des Conseils municipaux, information des tiers), exclut ou intègre la commune de MOURNANS-CHARBONNY.

> Analyse des dangers

Les dangers identifiés par le pétitionnaire peuvent conduire, en premier lieu, à générer un risque incendie causés par des défaillances (matériels, installations électriques), des phénomènes naturels (foudre) ou des actes de malveillances. L'exploitant a développé précisément les moyens de prévention et de lutte nécessaires pour se prémunir de tels risques et maîtriser leurs conséquences.

Les dangers liés à la manipulation et l'emploi de produits de préservation du bois sont également pris en compte (risque de déversement et de pollution des milieux). Le pétitionnaire propose des solutions techniques et organisationnelles adaptées dans le cadre de ces enjeux.

Qualité de la conclusion

L'étude conclut à des impacts limités du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement et de réduction, qui sont adaptées aux impacts redoutés. On notera en particulier la mise en place de rétention, de dispositifs de prévention et de lutte contres les risques « foudre », « incendie » et « pollution des milieux ».

Des contrôles réguliers, réalisés par des organismes tiers, seront prévus tout au long de l'exploitation pour s'assurer du maintien de leur efficacité dans le temps. Les conditions d'exploitation seront formalisées par différentes procédures et communiquées auprès du personnel.

> Pour les espèces protégées

Le site se trouve en zone péri-urbaine dans la zone artisanale/industrielle de CHAMPAGNOLE. L'état des lieux dressé, n'a pas mis en évidence d'enjeux particuliers susceptibles d'impacter les espèces protégées ou leur environnement. Le site est existant et le projet n'intègre pas de modifications significatives susceptibles de remettre en cause les conclusions des études.

Pour les sites Natura 2000

Le projet n'est pas situé en zone classée NATURA 2000 et le dossier conclut, de manière justifiée, à l'absence d'incidence sur les sites NATURA 2000 les plus proches (8 km).

4.3- Justification du projet

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une régularisation administrative d'une entreprise implantée historiquement sur le site, objet du présent dossier (1994). Il n'a pas été fait objet, depuis 1994, d'une quelconque problématique liée à des nuisances, des impacts environnementaux ou des dangers particuliers, susceptibles de remettre en cause le projet.

L'implantation du site en zone industrielle/artisanale est cohérente avec la nature des activités exercées par la scierie CUBY SAS.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels mentionnés, l'étude d'impact présente de manière satisfaisante les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet telles qu'elles peuvent être connues ou envisagées. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les enjeux particuliers liés à la gestion des eaux font l'objet d'une attention particulière. Le pétitionnaire prévoit de compléter son dossier, au cours de l'instruction, pour permettre de définir les solutions de gestion adaptées à la configuration du site et aux impacts redoutés par l'exploitation des activités (gestion proportionnée des eaux susceptibles d'être polluées).

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée. Cette thématique a fait l'objet de développements particuliers dans le cadre du calcul des garanties financières.

Toutefois, bien que le site soit existant depuis plusieurs années et que le Maire ait été associé à certaines phases du projet (annexe 25 du dossier), ce dernier ne s'est pas prononcé sur l'usage futur du site et les mesures de mises en sécurité proposées par l'exploitant.

 Ainsi, l'exploitant précisera utilement, dans son dossier, l'avis du Maire de CHAMPAGNOLE sur la proposition d'usage futur du site et les mesures de mise en sécurité des installations (en cas de cessation d'activité). Cet avis peut venir compléter l'annexe 25 du dossier.

4.6- Résumés non techniques

Les résumés non techniques des études d'impacts et de dangers présentent de manière synthétique les principaux aspects du projet.

4.7- Analyse de méthodes (article R. 122-5, 8°)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

4.8- Consultation de l'Agence Régionale de Santé

L'ARS, consultée sur le projet en vertu de l'article R. 122-7-III du Code de l'Environnement, a remis son avis le 10 avril 2015. L'ARS n'émet pas d'observations particulières sur le projet.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le dossier a correctement identifié les impacts environnementaux du projet envisagé. Compte tenu de l'activité de préservation du bois, le pétitionnaire a engagé une étude complémentaire sur la gestion des eaux susceptibles d'être polluées (eaux pluviales, eaux incendie) afin de proposer des solutions adaptées et proportionnées aux enjeux, intégrant notamment la configuration du site, la sensibilité des milieux et les spécificités des activités.

Les conclusions de cette étude, notamment les dispositions particulières qui pourront être proposées dans ce cadre, pourront être formalisées au travers des prescriptions de l'autorisation d'exploiter dès lors qu'elle pourra être délivrée.

Pour le Préfet de Région, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT